

VD_GERICHTE JJ14.040143 vom 16. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ14.040143

FR: VD_GERICHTE JJ14.040143 du 16 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE JJ14.040143 del 16 novembre 2016

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de façon manifestement inexacte et d'avoir violé les art. 4 LRECA et 398 CO. En déterminant le degré de diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de Me O. _____ en sa qualité de conseil d'office de R. _____, le premier juge n'aurait pas pris en considération la

- 6 - formation et la position de cet avocat. De l'avis du recourant, au vu des connaissances spécifiques de Me O. _____ en matière de responsabilité civile et étatique, ce dernier savait, ou devait savoir que les conditions de protection de son mandant à l'égard du recourant n'étaient pas remplies. Me O. _____, en intentant une procédure, au nom et pour le compte de son mandant, à l'encontre de Me F. _____, aurait adopté une position téméraire qu'il savait ou devait savoir indéfendable. Me O. _____ aurait en outre dirigé l'action en responsabilité à l'encontre du recourant, en lieu et place de l'Etat de Vaud, uniquement du fait que la prescription à l'égard de ce dernier était acquise, ce qu'il ne pouvait ignorer. Dès lors, l'Etat de Vaud serait tenu de réparer le dommage causé de façon illicite par son agent.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, lorsque le droit de procédure civile permet au plaideur victorieux de se faire dédommager de tous les frais nécessaires et indispensables qu'il a consacrés à un procès, ce droit est seul applicable, et il ne laisse aucune place à une action qui serait fondée sur le droit civil fédéral, séparée ou ultérieure, tendant au remboursement des frais par l'adverse partie (ATF 139 III 190 consid. 4.2 ; TF 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 3, SJ 2001 I 153 ; Brehm, Commentaire bernois, 4e éd. 2013, n. 88 ad art. 41 CO). Le plaideur victorieux bénéficie toutefois d'un régime plus favorable lorsqu'il s'est heurté à un comportement procédural illicite de son adverse partie, c'est-à-dire lorsque, dans le procès, celle-ci a adopté une position téméraire qu'elle savait ou devait savoir indéfendable. L'art. 115 CPC garantit en effet une réparation au plaideur dont l'adverse partie s'est comportée avec témérité ou mauvaise foi (ATF 139 III 190 consid. 4.4). Adopte un comportement de mauvaise foi ou téméraire l'avocat qui soutient en procédure une thèse si évidemment mal fondée que toute personne raisonnable s'en abstiendrait (ATF 124 V 285 consid. 3b). En vertu de l'art. 41 CO, ce comportement illicite engendre l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté ; il existe alors un concours entre l'action accordée par cette disposition de droit fédéral et

- 7 - celle régie par le droit de procédure (ATF 139 III 190 consid. 4.2 ; ATF 117 II 394).

E. 3.3

Le régime de responsabilité de l'avocat commis d'office est sujet à controverse. Un courant doctrinal soutient que l'avocat d'office répond à l'égard de son client de la bonne et fidèle

exécution de ses obligations en vertu du droit privé, en particulier de l'art. 398 CO, tandis que selon un autre courant doctrinal, la responsabilité de l'avocat d'office, qui est chargé d'une tâche étatique, se mesure à l'aune des règles applicables à la responsabilité de l'Etat. Cette question n'a pas encore été tranchée définitivement par le Tribunal fédéral (cf. CCIV 18 mai 2011/73 consid. 3b et les réf. citées). La Cour civile du Tribunal cantonal, dans le jugement précité, s'est prononcée en faveur de la seconde option.

E. 3.4

En l'espèce, de l'aveu même du recourant, la question de la légitimation passive du conseil d'office dans le cadre d'une action en responsabilité est controversée en doctrine, de sorte que la thèse de la responsabilité directe du conseil d'office défendue par Me O. _____ ne pouvait d'emblée être considérée comme si évidemment mal fondée que toute personne raisonnable s'en abstenait. Au contraire, la solution juridique adoptée par la Cour civile dans son arrêt du 18 mai 2011 ne revêtait pas un caractère évident, la question n'ayant pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral, sans que la spécialisation de Me O. _____ en droit de la responsabilité civile et étatique ne puisse rien y changer. De plus, le fait que R. _____ se soit vu accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire par les magistrats de la Cour civile, Me O. _____ étant désigné en qualité d'avocat d'office, est significatif du caractère non téméraire de l'action ouverte à l'encontre du recourant, sous l'angle des chances de succès. On ne saurait donc dire que la position soutenue par Me O. _____ était indéfendable, au sens de la jurisprudence citée par le recourant lui-même, et que cet avocat d'office aurait donc fait preuve de témérité en actionnant le recourant pour le compte de son client. Il est en outre erroné de prétendre, comme le fait le recourant, que la Cour civile du Tribunal cantonal a reconnu que l'action déposée à

- 8 - son encontre était téméraire et manifestement mal fondée, puisque cette qualification ne ressort nullement du jugement du 18 mai 2011. Enfin, lorsque le recourant affirme qu'il est « hautement vraisemblable que Me O. _____ ait dirigé l'action en responsabilité à l'encontre du recourant, abusivement et de façon téméraire, en lieu et place de l'Etat de Vaud, uniquement du fait que la prescription à l'égard de ce dernier était acquise, ce qu'il ne pouvait décemment pas ignorer », il se fonde sur une conjecture, nullement établie, sans qu'aucune critique d'arbitraire dans l'établissement des faits n'ait été soulevée sur ce point et encore moins démontrée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. La décision entreprise, qui est exempte de tout reproche, doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant F. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 9 - Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 17 novembre 2016, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Nadia Bengler (pour F. _____), - Etat de Vaud, Service juridique et législatif. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est

inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.